

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte



Description:

L'utilisation de la trousse SEXTO est réservée exclusivement aux intervenants scolaires du Québec pour des raisons légales. De plus, son utilisation doit préalablement avoir fait l'objet d'une entente entre le service de police qui dessert le territoire où se situe l'établissement scolaire et le Directeur des poursuites criminelles et pénales (DPCP). Veuillez noter qu'un badge d'attestation sera attribué uniquement aux intervenants des établissements scolaires se trouvant sur un territoire où une telle entente a été conclue. Avant de compléter la formation, il vous est donc recommandé de valider cette information auprès de votre direction ou de votre service de police...

Badge attribué à : Emmanuel Bérubé

<https://www.cadre21.org/membres/5519dcb1aa20a8caafb561ac>

Date d'obtention : 2022-11-18 15:50:30

Preuve et attestation de développement professionnel

Sexto 2 - Architecte

Question 1 - Comment puis-je résumer les étapes de la méthode Sexto?

D'abord, pour entamer la méthode d'intervention sexto, la dénonciation d'un épisode de sextage doit provenir d'un élève qui se confie à un intervenant scolaire. Si la dénonciation est faite par un parent ou quelqu'un de l'externe, l'intervenant scolaire réfère directement cette personne au service de police.

Si la dénonciation est faite par un élève à un intervenant scolaire, cet intervenant doit toujours se référer à la trousse Sexto et suivre les étapes qui s'y retrouvent. La première grille d'évaluation sera remplie à partir des informations recueillies par l'élève qui dénonce. Selon les informations recueillies, il est possible d'utiliser d'autre grille d'évaluation en interrogeant les autres élèves qui auraient été témoin de la situation. Si l'intervenant scolaire n'a pas de nom d'autres témoin, il rencontre l'élève qui aurait partagé, ou non, les photos ou vidéos pouvant être compromettantes ou non.

Dans un cas où, selon les informations recueillies dans la grille d'évaluation, il n'y aurait pas de pornographie, l'intervenant scolaire gère le reste de la situation à l'interne en sensibilisant l'élève qui a reçu les photos ou vidéos de sextage. S'il y a matière à pornographie, le service de police est avisé et c'est lui qui assurera le reste de l'intervention.

S'il y a matière à un acte malveillant lorsque toutes les grilles d'évaluation sont remplies, l'intervenant scolaire ne questionne pas l'élève qui a commis l'acte malveillant, l'avise du processus qu'il est en train de suivre et confisque l'appareil de l'élève pour ensuite aviser le service de police.

Dans tous les cas, 3 choses extrêmement importantes à retenir:

- 1) Ne JAMAIS demander à voir les photos ou vidéos compromettantes de la victime
- 2) Si un élève ne collabore pas, aviser le service de police
- 3) Toujours suivre les étapes de la trousse Sexto afin de bien protéger la victime, mais se protéger soi-même également en tant qu'intervenant en milieu scolaire

Question 2 - Qu'est-ce que je retiens des 3 mises en situation présentées?

Je retiens que bien qu'elles soient toutes les trois différentes, l'important est de suivre la démarche en se référant à la trousse Sexto. Aussitôt qu'un élève dénonce quelque chose en lien avec du matériel compromettant de lui-même ou d'un autre élève, l'intervenant scolaire formé par l'accréditation de son badge à la formation Sexto doit intervenir selon les étapes de la trousse.

Chaque cas est unique et c'est en remplissant la grille d'évaluation que cela permet d'avoir le plus d'informations possibles afin d'être en mesure de bien orienter la prochaine étape d'intervention. Que la situation nécessite le service de police lorsqu'il y a matière à pornographie ou non ou qu'il y ait soupçon ou certitude d'un acte malveillant ou non, l'important est d'agir selon ce qui est prescrit dans la méthode d'intervention. Ainsi, peu importe la spécificité de la situation, elle sera réglée dans un délai raisonnable, soit quelques jours, plutôt qu'échelonnée sur plusieurs semaines et plusieurs mois. Il faut toujours chercher à protéger la victime, chose que la méthode d'intervention Sexto permet de faire de façon rapide.

Toutefois, si la dénonciation ne provient pas d'un élève, en tant qu'intervenant scolaire, je dois référer la personne qui dénonce au service de police.

Question 3 - Quelle étape me semble la plus délicate lors de l'application de la méthode Sexto?

Bien honnêtement, aucune étape ne m'apparaît être délicate, puisque je suis bien outillé avec la méthode Sexto pour intervenir adéquatement, toujours dans le but de protéger la victime. Si la démarche Sexto n'existait pas, il est vrai que les interventions pourraient être délicates en raison du manque d'outils et d'orientation. L'intervenant scolaire pourrait même se mettre lui-même dans une situation compromettante si par exemple il cherchait à voir les photos ou vidéos compromettantes comme preuve. Or, à l'aide de la grille d'évaluation et des étapes à suivre, le rôle de l'intervenant scolaire est bien défini et du moment qu'on ne demande JAMAIS à voir les photos ou les vidéos compromettantes, il n'y a rien de délicat à porter les bonnes interventions régies par la démarche afin de protéger la victime. De plus, aussitôt qu'un élève ne veut pas collaborer, la référence au service de police de la situation permet de se détacher en tant qu'intervenant en milieu scolaire pour ne pas se mettre dans une situation compromettante. En tant qu'intervenant scolaire, je me sentrais en confiance d'intervenir grâce à la trousse Sexto si une situation le nécessite.